



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Service
d'Aménagement
Territorial Est

ARRÊTÉ

portant approbation de la carte communale
de la commune de Sémillac

Reçu le
31 MAI 2019
CDCHS - ADS

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-7, L.142-4, L.142-5 et R.163-5 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sémillac en date du 24 mai 2015, décidant d'engager la procédure d'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 10 septembre 2018 soumettant à enquête publique la carte communale, laquelle s'est déroulée du 29 octobre 2018 au 3 décembre 2018 ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 11 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 25 avril 2018 ;

VU la dérogation accordée en date du 7 août 2018 au titre de l'application faite de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Sémillac en date du 24 janvier 2019 décidant d'approuver le dossier de carte communale tel qu'il est annexé à la délibération ;

VU la réception en Sous-Préfecture de Jonzac du dossier de carte communale en date du 8 avril 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte communale de Sémillac, réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune, est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

La délibération du 28 janvier 2019 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage et de la mise à disposition au public du dossier correspondant seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté).

ARTICLE 4

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Sémillac, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera mise à disposition, par voie électronique, dès son entrée en vigueur sur le portail national de l'urbanisme ou à défaut, sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité prévues aux articles 2 et 3 susvisés. Il peut également, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Jonzac, le Maire de la commune de Sémillac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 9 MAI 2019 :

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET